

**AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE**

AUX : Parties et à la communauté juridique

DE : L'honorable Marc Noël, juge en chef de la Cour d'appel fédérale

DATE : 15 juin 2022

OBJET : Stagiaires en droit comparissant dans les instances devant la Cour d'appel fédérale

L'article 11 de la *Loi sur les Cours fédérales* (L.R.C., 1985, c. F-7) prévoit que les avocats qui exercent dans une province ou les procureurs auprès d'une cour supérieure provinciale peuvent agir à ce titre devant la Cour d'appel fédérale. Malgré la seule mention des avocats et procureurs, cette disposition avait et a toujours pour but d'adopter la pratique en place dans chacune des provinces ou territoires où la Cour d'appel fédérale est appelée à siéger. Lorsque lu dans cette perspective, l'article 11 n'a pas pour effet de limiter les personnes qui sont aptes à agir devant la Cour d'appel fédérale à celles qui y sont spécifiquement mentionnées.

Les stagiaires en droit peuvent donc comparaître devant la Cour d'appel fédérale lorsqu'ils sont autorisés à le faire selon les lois ou la réglementation en vigueur dans la province ou le territoire où l'audience a lieu. En bref, la Cour d'appel fédérale s'en remet aux règlements professionnels des barreaux de chaque province et territoire, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge qui préside (ou du panel) de suspendre ou de reporter une instance si les intérêts de la partie ainsi représentée ne sont pas adéquatement protégés. Le stagiaire en droit qui comparaît devant la Cour d'appel fédérale doit, de sa propre initiative, s'identifier comme « stagiaire en droit » au moment de sa comparution.

« Marc Noël »

Juge en chef
Cour d'appel fédérale